

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 31/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HM CLAUSE

Rue Louis Saillant
26800 Portes-lès-Valence

Références : DAEN0746
Code AIOT : 0010300015

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2024 dans l'établissement HM CLAUSE implanté Rue Louis Saillant 26800 Portes-lès-Valence. L'inspection a été annoncée le 17/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HM CLAUSE
- Rue Louis Saillant 26800 Portes-lès-Valence
- Code AIOT : 0010300015
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est spécialisé dans la recherche et la production de semences potagères et florales destinées au marché de professionnel (décorticage, tamisage, traitement et conditionnement).

Thèmes de l'inspection : Gestion de l'eau : sobriété hydrique ; rejet de polluants

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Schéma des réseaux	Arrêté Préfectoral du 15/12/2015, article 4.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Entretien des réseaux et surveillance	Arrêté Préfectoral du 15/12/2015, article 4.2.3	Demande d'action corrective	3 mois
3	Relevé des prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 15/12/2015, article 4.1.2.3	Demande d'action corrective	3 mois
4	Programme de surveillance et VLE - conformité à l'AMPG sectoriel	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 35 et 53	Demande d'action corrective	3 mois
5	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Préfectoral du 15/12/2015, article 4.3.1.0 ; arrêté ministériel du 22 octobre 2018, article 53	Demande d'action corrective	3 mois
6	Respect des VLE	Arrêté Préfectoral du 15/12/2015, article 4.3.7.	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
8	Origine des prélèvements et respect des volumes	Arrêté Préfectoral du 15/12/2015, article 4.1.1	Demande d'action corrective	3 mois
9	Sobriété hydrique	Arrêté Préfectoral du 15/12/2015, article 2.1.1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection portant sur les aspects quantitatifs et qualitatifs pour les prélèvements et rejets d'eau de l'entreprise met en évidence des non-conformités récurrentes, qui nécessitent des actions rapides de remise en conformité.

Une première action forte a été menée par l'exploitant à la suite d'une mise en demeure relative à un dépassement significatif et récurrent du volume de prélèvement d'eau autorisé sur un forage (inspection du 28/09/2023) avec la quasi-suppression des prélèvements sur ce puits. L'action est à pérenniser pour revenir à une conformité totale sur les volumes annuels prélevés.

Des améliorations sont requises dans le suivi quantitatif des prélèvements et des rejets, et pourront permettre une meilleure gestion des volumes.

La qualité des rejets, de même, présente des dépassements significatifs et récurrents sur certains paramètres, et fait l'objet dans le cadre de la présente inspection d'une proposition de mise en demeure.

L'exploitant a par ailleurs réalisé un plan de sobriété hydrique, qui est à mettre à jour et pourra être utilisé comme outil pour suivre et améliorer la sobriété hydrique du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2015, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Le jour de l'inspection, un schéma des réseaux d'eaux usées et eaux pluviales est présenté. Il n'est pas daté. L'exploitant précise qu'il dispose d'autres plans mais l'accès au lecteur de dessin technique n'est pas possible ce jour. La prescription n'est pas respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande 1 : L'exploitant envoie sous 3 mois un plan des réseaux complet, à jour et daté, comportant notamment les forages, les alimentations AEP, ainsi qu'un plan des égouts complet et daté, incluant notamment les zones d'infiltration des EP et les débourbeurs, et les points d'exutoire des eaux usées vers le réseau d'assainissement communal.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Entretien des réseaux et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2015, article 4.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des réseaux et surveillance
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.
Constats : Le jour de l'inspection, un rapport d'inspection visuelle des réseaux d'eaux pluviales est présenté. Il a été réalisé en 2021 et met en évidence un secteur où une conduite d'eau pluviale est endommagée, sous un parking, à proximité de son débouché vers la zone d'infiltration (puits perdu). L'exploitant précise que les dommages à la conduite sont vraisemblablement liés aux travaux réalisés sur le parking. La réparation de la conduite est soumise en préalable à la résolution d'un contentieux avec l'entreprise ayant réalisé les travaux. Selon les éléments fournis par l'exploitant, il apparaît que ce dommage à la conduite n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement, puisque les fuites éventuelles sont des eaux pluviales infiltrées par ailleurs à proximité. L'exploitant mentionne plusieurs opérations de curage de réseaux d'eaux sanitaires, suite à des dysfonctionnements. L'exploitant n'identifie pas de date d'inspection des réseaux d'eaux industrielles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande 2 : L'exploitant informe l'inspection si une opération de contrôle de bon état du réseau d'eaux usées industrielles a été menée depuis la mise en service du site. L'exploitant réalise sous 3 mois un contrôle préventif de bon état du réseau d'eaux usées industrielles, et informera l'inspection du résultat du contrôle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Relevé des prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2015, article 4.1.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Relevé des prélèvements d'eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau (y compris pour l'irrigation) sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Constats : L'exploitant a présenté les 4 forages utilisés sur le site. Il précise que chaque forage est équipé d'un volucompteur avec télérelève. L'exploitant indique que les volumes prélevés sont consultables à tout moment. Il n'indique toutefois pas de suivi quotidien systématique qui permettrait de réagir rapidement en cas de dérive. Le document de suivi des volumes est présenté lors de l'inspection, présentant un suivi mensuel des quatre forages.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande 3 : L'exploitant met en place un suivi quotidien conformément à son arrêté préfectoral. L'inspection insiste sur les bénéfices d'un tel suivi pour identifier et solutionner les dérives.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Programme de surveillance et VLE - conformité à l'AMPG sectoriel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 35 et 53
Thème(s) : Risques chroniques, Programme de surveillance et VLE - conformité à l'AMPG sectoriel
Prescription contrôlée : Articles relatifs à aux VLE et à la surveillance des émissions dans l'eau de l'AMPG de la rubrique 2260, applicables à compter du 1er janvier 2020 aux installations existantes.
Constats : Il est rappelé lors de l'inspection l'applicabilité de l'arrêté ministériel de prescriptions générales, qui s'ajoute aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du site. En cas de prescriptions différentes, les plus contraignantes sont applicables. L'exploitant ne sait pas indiquer les prescriptions générales applicables à son installation ni sa conformité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une analyse exhaustive des valeurs applicables et des fréquences de surveillance requises en fonction de ces deux sources est à mener par l'exploitant, pour assurer la conformité à l'arrêté ministériel sectoriel de prescriptions générales. Il est précisé l'attention à porter sur le milieu de rejet. Ainsi les valeurs limites de l'AMPG portant sur les rejets dans le milieu naturel, ainsi des valeurs différentes peuvent être justifiées selon le traitement démontré par la STEP. Toutefois les fréquences de surveillance de l'AMPG sont à respecter. L'analyse est à mener sur l'ensemble des rejets, aqueux et atmosphériques. Demande 4 : L'exploitant fournit sous trois mois l'analyse des prescriptions et la conclusion sur le respect des valeurs et des fréquences depuis 2020, et engage au plus vite des actions de mise en conformité s'il le juge nécessaire, sans attendre de validation de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2015, article 4.3.1.0 ; arrêté ministériel du 22 octobre 2018, article 53
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral du site : L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques soit des émissions des polluants représentatifs parmi ceux visés à l'article 4.3.7., soit de paramètres représentatifs de ces derniers, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées. Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 4.3.7. est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. [...] Les résultats sont transmis à l'inspection dans le mois qui suit la réception des résultats. Arrêté ministériel de prescriptions générales : Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous : Débit : Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j.
Constats : L'exploitant présente lors de l'inspection son fichier de suivi des effluents aqueux ; la surveillance réalisée (selon les composants analysés et les valeurs de référence suivies), contrôlée par échantillonnage lors de l'inspection, est conforme à l'arrêté préfectoral du site. En réponse aux demandes du gestionnaire de la STEP recevant les effluents, des analyses mensuelles sur 24 h sont mises en œuvre. L'exploitant précise toutefois l'absence de connaissance précise des volumes rejetés, le site n'étant pas équipé de débitmètre en continu. Le débit est estimé par mesure lors de chaque analyse. L'ensemble du fichier de suivi a été fourni par l'exploitant à la suite de la visite. Il ressort de sa lecture une absence d'analyses pour les micropolluants métalliques depuis octobre 2022. L'exploitant indique que toutes les analyses sont réalisées par le laboratoire Terana Drome, qui est agréé par le ministère de l'environnement. La prescription n'est pas respectée, notamment concernant les fréquences de mesures de micropolluants et de débit.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande 5 : L'exploitant complète son programme de surveillance pour assurer l'ensemble des analyses exigibles, relatives aux composés et aux fréquences ciblés par son arrêté préfectoral et par l'arrêté ministériel de prescriptions générales. L'absence de mesure pour certains polluants peut être justifiée par la démonstration fiable que le seuil de flux entraînant la prescription de mesure n'est pas dépassé. La connaissance exacte des volumes rejetés (débitmètre en sortie de chaque point de rejet) est un prérequis à la démonstration des flux émis. Demande 6 : Pour assurer la remise en conformité avec l'arrêté ministériel de prescriptions générales, lequel prescrit une mesure de débit au moins quotidienne, l'exploitant installe des instruments de mesure du débit à chaque point de rejet d'eau industrielle.

Il est rappelé que la mise en place de débitmètre aux points de rejet est également une demande du gestionnaire de la STEP.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Respect des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2015, article 4.3.7.

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux de process de désinfection et des effluents de serre dans la station d'épuration de Portes-lès-Valence, les valeurs limites ci-dessous définies.

Paramètre	Concentration maximale
MEST	600 mg/L
DBO5	800 mg/L
DCO	2000 mg/L
Azote global (exprimé en N)	150 mg/L
Phosphore total (exprimé en P)	50 mg/L

Pour les eaux de process de désinfection, les effluents de serre et les eaux issues de l'enrobage, si le flux mentionné dans le tableau ci-dessous est dépassé, les valeurs limites de rejet ci-dessous s'appliquent :

Paramètre	Flux	Valeur limite de rejet
Hydrocarbures totaux	100 g/jour	10 mg/L
Composés organiques halogénés	30 g/jour	1 mg/L
Cyanures	1 g/jour	0,1 mg/L
Phénols	3 g/jour	0,3 mg/L
Fluorures	150 g/jour	15 mg/L
Cadmium et composés	0 g/jour	0,1 mg/L
Chrome hexavalent et composés(en Cr)	1 g/jour	0,1 mg/L
Chrome et composés(en Cr)	5 g/jour	0,5 mg/L
Cuivre et composés (en Cu)	5 g/jour	0,5 mg/L
Nickel et composés (en Ni)	5 g/jour	0,5 mg/L
Plomb et composés(en Pb)	5 g/jour	0,5 mg/L
Zinc et composés (en Zn)	20 g/jour	2 mg/L
Fer + Aluminium et composés (en Fe+Al)	20 g/jour	5 mg/L
Manganèse et composés (en Mn)	10 g/jour	1 mg/L
Étain et composés (en Sn)	20 g/jour	2 mg/L
Fluor et composés (en F)	150 g/jour	15 mg/L

Constats :

La consultation du fichier de suivi de l'exploitant lors de la visite montre des dépassements récurrents pour plusieurs paramètres, incluant les AOX (composés organiques halogénés), le cyanure et le phosphore.

Les valeurs de polluants rejetées sont analysées mensuellement pour les paramètres suivis dans le cadre de la convention de rejet avec la STEP. Les valeurs mesurées sont très irrégulières ; certaines mesures sont conformes. L'exploitant explique que le fonctionnement de l'installation s'effectue par bâchée, avec des produits différents selon les commandes et les productions en cours ; les rejets sont faits sans tamponnement intermédiaire, ce qui explique la variabilité.

L'exploitant confirme que les dépassements sont identifiés depuis plusieurs années, et font l'objet depuis 2023 d'une étude en cours par un bureau d'étude pour analyser les solutions de retour à la conformité. La solution envisagée à ce jour est la modification de l'outil de production, avec le regroupement des zones de production dans un même atelier. Toutefois l'exploitant n'est pas en mesure de présenter un calendrier prévisionnel pour ces travaux.

Il est par ailleurs rappelé le courrier de l'inspection des installations classées du 12 juillet 2022 mentionnant le contrôle de la direction assainissement, eaux pluviales et rivières de la communauté d'agglomération Valence Romans Agglo, qui a mis en évidence la non-conformité des rejets dans le cadre de la convention de déversement avec la STEP.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Des solutions de remise en conformité sont à proposer afin de revenir rapidement à des valeurs de rejets conformes. Il est proposé à Monsieur le Préfet de mettre en demeure la société de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral relatives aux valeurs limites de rejet pour chaque point de mesure des effluents vers le réseau d'assainissement communal.

Le calendrier suivant est proposé :

- sous trois mois, fourniture des conclusions de l'étude technique en cours et des choix de solutions techniques ;
- sous six mois, fourniture d'un bon de commande pour la réalisation des travaux ;
- sous douze mois, remise en conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 12 mois (voir l'échéancier)

N° 7 : Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50

Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés

Prescription contrôlée :

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Constats :

Deux points de rejet d'effluents vers le réseau d'assainissement communal ont été présentés sur le plan et sur site. Les points de prélèvement sont situés dans des regards accessibles aux intervenants extérieurs. Il n'y a pas d'équipement pérenne de prélèvement, le laboratoire installe un dispositif de prélèvement sur 24h.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Origine des prélèvements et respect des volumes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2015, article 4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau

Prescription contrôlée :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle (en m ³)	Débit maximal journalier (en m ³ /jour)	Débit horaire (en m3/h)
Captage P1 (usine est)	40 000	90	40
Captage P2 (Pompe à Chaleur)	140 000	400	23
Captage P3 (Process et arrosage)	6000	20	2x42 (2 pompes)
Captage P4 (unité de production)	24 000	70	48

Voir le tableau des volumes, pour un maximum annuel de 210 000 m³.

Constats :

Le suivi des volumes prélevés est présenté lors de l'inspection, puis le fichier est communiqué à l'inspection.

Les puits de forage sont nommés dans le fichier de suivi selon une codification différente de celle de l'arrêté préfectoral, selon la correspondance suivante :

P1 : puits "est"

P2 : "archives"

P3 : puits "sud"

P4 : puits "ouest".

Les volumes prélevés ont fait l'objet d'un constat d'inspection à la suite de la visite du 28/09/2023. Sur la base des volumes prélevés en 2022 selon les déclarations de l'exploitant, une mise en demeure a été prise le 28 décembre 2023 pour un très fort dépassement du volume annuel autorisé pour le prélèvement P1 à 159 000 m³ pour 40 000 m³ autorisés.

La consultation du fichier de suivi mensuel des prélèvements lors de l'inspection montre que le forage P1 est quasiment à l'arrêt depuis avril 2024. L'exploitant indique qu'un changement de technologie a été réalisé ce qui a permis l'arrêt de ce prélèvement pour échangeur de chaleur du séchoir à semences.

Par ailleurs, selon les chiffres du fichier de suivi communiqué suite à l'inspection, les volumes

prélevés sont les suivants :

Forage	Volume autorisé (AP 15/12/2015), m ³ /an	Pour mémoire : volume déclaré pour inspection du 28/09/2023	Volume prélevé en 2022, m ³	Volume prélevé en 2023, m ³
P1 "est"	40 000	159 059	91 715	114 865
P2 "archive"	140 000	139 211	104 303	153 482
P3 "sud"	6 000	28	24	19
P4 "ouest"	24 000	14 948	12 650	8 848

La prescription n'est pas respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 7 : L'exploitant explique les différences de volumes en 2022 entre les chiffres fournis en inspection et les valeurs issues du fichier de suivi.

Demande 8 : L'exploitant fournit à l'inspection un relevé quotidien des prélèvements, mettant en évidence le respect ou non des volumes maximum journaliers autorisés. Le cas échéant, l'exploitant engage au plus vite des actions de mise en conformité s'il le juge nécessaire, sans attendre de validation de l'inspection.

Demande 9 : L'exploitant fournit des valeurs consolidées pour les prélèvements de l'année 2023 afin de vérifier la conformité au volume prélevé sur le P2. Il est à noter que la somme des volumes prélevés identifiée dans le tableau précédent est identique à la somme des eaux souterraines prélevées déclarées sur GERP en 2023.

En l'attente le volume prélevé sur le P2 est non conforme pour 2023. Le forage est utilisé pour la climatisation des locaux administratifs. L'exploitant a précédemment indiqué un projet de modification de la pompe à chaleur qui pourrait supprimer le forage, à l'horizon 2025.

Demande 10 : Des actions rapides sont à mener pour diminuer le prélèvement sur ce forage, avant la finalisation de ce projet de modification de pompe à chaleur. En effet le prélèvement de janvier à juin 2024 sur le forage P2 est de 121 123 m³ selon le fichier de suivi transmis, pour un volume annuel autorisé de 140 000 m³.

Demande 11 : La mesure déjà mise en œuvre sur le P1 (quasi arrêt du forage) depuis avril 2024 est à poursuivre afin de revenir à la conformité. La mise en demeure du 18 décembre 2023 ne peut être levée la valeur limite étant annuelle mais pourra l'être si la diminution des prélèvements se poursuit.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Sobriété hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2015, article 2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Objectifs généraux
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.
Constats : L'exploitant a réalisé un plan de sobriété hydrique qui décrit les postes de consommation d'eau et les efforts déjà réalisés. Un indicateur de consommation par chiffre d'affaires est calculé. La ressource concernée, l'eau de la nappe du Rhône, n'est pas susceptible de subir des restrictions. Une gestion optimisée de la ressource reste requise. Les données chiffrées montrent que des efforts de sobriété sont à mener, en effet les prélèvements du site sont en augmentation, de même que l'indicateur par chiffre d'affaires. Un effort de connaissance concernant les volumes effectivement rejetés pourrait permettre d'identifier la consommation nette du site (en déduisant les volumes réinjectés sur site du total prélevé dans la même masse d'eau). Le PSH est à mettre à jour en intégrant : - les remarques de l'inspection lors de la visite du 28/09/2023 ; - les volumes pour 2023 (à la fois dans les prélèvements par forage et dans les détails d'utilisation de l'eau) ; - dans l'onglet relatif aux actions de réduction, mentionner également le projet de modification de la pompe à chaleur avec ses conséquences sur le forage P2.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande 12 : L'exploitant applique ses solutions pour améliorer la sobriété hydrique du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois